

**Conférence des Nations Unies sur la succession d'États  
en matière de biens, archives et dettes d'État**

Vienne, Autriche  
1<sup>er</sup> mars – 8 avril 1983

Document:-  
**A/CONF.117/SR.1**

**1<sup>er</sup> séance plénière**

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

## COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES PLÉNIÈRES

### 1<sup>re</sup> séance plénière

Mardi 1<sup>er</sup> mars 1983, à 10 h 20

*Président provisoire* : M. FLEISCHHAUER  
(Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies,  
représentant le Secrétaire général)

*Président* : M. SEIDL-HOHENVELDERN (Autriche)

#### Ouverture de la Conférence par le représentant du Secrétaire général [Point 1 de l'ordre du jour provisoire]

1. Le PRÉSIDENT PROVISOIRE, parlant au nom du Secrétaire général, souhaite une cordiale bienvenue au Président fédéral de la République d'Autriche. Suivant une longue tradition, le Gouvernement autrichien s'est offert à accueillir la présente conférence, qui fait suite à de nombreuses autres conférences de codification convoquées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Très sensible à cette invitation du Gouvernement autrichien, l'Organisation lui a expressément manifesté sa reconnaissance dans la résolution 37/11 de l'Assemblée générale, en date du 15 novembre 1982. Elle sait aussi gré au gouvernement hôte de toutes les facilités et de toute l'assistance qu'il lui fournit une fois de plus à Vienne, ville dont le nom est déjà associé à cinq conférences de codification en matière de droit international public. La présence à la Conférence du Président fédéral de la République d'Autriche, qui participe depuis longtemps au processus de codification du droit international, témoigne de l'attachement de l'Autriche à la cause des Nations Unies et à la promotion du droit international.

2. Le Président provisoire souhaite aussi la bienvenue aux autres éminentes personnalités et invités de marque présents. Il souhaite aux participants à la Conférence plein succès dans l'accomplissement de la tâche importante et délicate qui les attend.

3. Au nom du Secrétaire général, le Président provisoire déclare ouverte la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat et invite les participants à observer une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.

*La Conférence observe une minute de silence.*

4. Le PRÉSIDENT PROVISOIRE, reprenant la parole en tant que représentant du Secrétaire général, fait observer que la présente conférence fait en quelque sorte pendant à la Conférence des Nations Unie sur la succession d'Etats en matière de traités, tenue à Vienne en 1977 et en 1978. La présente conférence a été convoquée par l'Assemblée générale en vue d'adopter, sur la base d'un projet élaboré par la Commission du droit

international<sup>1</sup>, une convention qui exprimerait une fois de plus le développement progressif et la codification dans le domaine de la succession d'Etats mais, en l'espèce, en matière de biens, d'archives et de dettes d'Etat. La future convention fera partie intégrante du *corpus juris gentium* établi au fil des ans par l'Organisation des Nations Unies. L'existence de ce *corpus* témoigne de l'esprit de prévoyance des créateurs du mécanisme souple, articulé autour de la Commission du droit international, qui a facilité la mise en œuvre effective de l'obligation, énoncée à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, d'« encourager le développement progressif du droit international et sa codification ».

5. La codification et le développement progressif sont deux éléments indissociables et indispensables du processus engagé en application de cette disposition de la Charte, et le chaînon qui les relie dans le type de codification par voie de conventions entreprise sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies est le principe démocratique du consentement. La codification par voie de conventions répond à un besoin de la communauté internationale qui s'accroît rapidement, mais le consentement à ce type de codification suppose un développement progressif parfois important.

6. La nécessité du consentement entre Etats souverains garantit que les règles adoptées dans le cours de la codification par voie de conventions entreprise sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies correspondront aux réalités de la communauté internationale actuelle, c'est-à-dire non seulement à l'élargissement de cette communauté, mais aussi à la vérité toujours plus grande des traditions et des cadres juridiques et culturels qu'elle reflète. L'ensemble des conventions déjà adoptées dans le présent contexte, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, montre que celle-ci a obtenu des résultats tangibles et d'une grande portée dans la tâche qui lui a été confiée par l'Article 13 de la Charte.

7. Le projet dont la Conférence est saisie est, une fois de plus, le fruit d'une étude longue et minutieuse menée par la Commission du droit international pendant plus

<sup>1</sup> Voir la section B du volume II.

d'une décennie. L'érudition et l'énergie du Rapporteur spécial chargé de cette question, M. Mohamed Bedjaoui — qui participera à la Conférence en qualité d'expert consultant —, ont sensiblement contribué à l'excellente qualité de ce projet.

8. Le Président provisoire invite le Président fédéral de la République d'Autriche à prendre la parole.

#### Allocution du Président fédéral de la République d'Autriche

9. S. E. M. Rudolf Kirchschlaeger, président fédéral de la République d'Autriche, déclare que la Conférence qui se tient dans la capitale autrichienne s'inscrit dans la longue tradition des conférences des Nations Unies consacrées à la codification du droit international. Il souhaite la bienvenue à tous les participants et exprime l'espoir que les conditions de travail et le cadre viennois de la Conférence contribueront à la réussite de ses travaux. Il espère, par ailleurs, que l'Autriche saura être à la hauteur de sa réputation en tant que centre de réunions internationales, réputation qui tient à la fois à sa neutralité permanente, à son histoire et à sa situation géographique.

10. M. Kirchschlaeger rappelle avoir, 22 ans auparavant, en sa qualité de conseiller juridique auprès du Ministère autrichien des affaires étrangères, été chargé d'organiser la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, dite « second Congrès de Vienne », et y avoir occupé les fonctions de chef par intérim de la délégation autrichienne, fonctions qu'il fut à nouveau appelé à remplir en 1963 à la Conférence de Vienne sur les relations consulaires. Il attache donc, tant dans ses réflexions que dans ses considérations politiques, une importance particulière aux conférences de codification du droit international. M. Kirchschlaeger est convaincu que la réalisation d'études et l'adoption des recommandations visant à encourager le développement progressif et la codification du droit international ne sont pas seulement deux des principales fonctions de l'Assemblée générale des Nations Unies mais qu'elles contribuent aussi à instaurer la paix dans le monde. Les efforts que la Conférence fera au cours des prochaines semaines pour codifier un nouvel élément important des relations internationales vont aussi dans ce sens et contribueront efficacement au maintien et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

11. Depuis 1961, de vastes et importants domaines du droit international ont été codifiés et sont, de ce fait, devenus des pierres angulaires pour la conduite bilatérale et multilatérale des affaires internationales.

12. En sa qualité de chef de l'Etat du pays hôte, M. Kirchschlaeger estime devoir s'abstenir de tout commentaire sur le projet d'articles dont la Conférence est saisie. Il est cependant persuadé que l'expérience et la compétence remarquables dont les divers participants sont dotés garantiront l'élaboration fructueuse d'une convention internationale ainsi que de tous autres instruments qui pourraient se révéler nécessaires. Comme dans toutes les conférences internationales, il faudra, dans les semaines à venir, faire preuve de compréhension mutuelle et d'esprit de conciliation pour que les travaux entrepris soient couronnés de

succès, vœu que M. Kirchschlaeger formule à l'intention de toutes les personnes concernées.

#### Election du Président

[Point 2 de l'ordre du jour provisoire]

13. Le PRÉSIDENT PROVISOIRE signale que la candidature de M. Ignaz Seidl-Hohenveldern, chef de la délégation autrichienne, à la présidence de la Conférence a été proposée de diverses parts alors qu'aucune autre candidature n'a été proposée.

*M. Seidl-Hohenveldern (Autriche) est élu président par acclamation et prend la présidence.*

14. Le PRÉSIDENT exprime sa profonde gratitude pour l'insigne honneur que la Conférence lui a fait en l'élisant président. Il considère cette élection comme un hommage rendu à Vienne, troisième centre de conférences de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à ses éminents prédécesseurs autrichiens qu'il s'efforcera d'égaliser en cette occasion.

15. Il se sent autorisé à appeler « collègues » et « amis » les participants à la Conférence. Il les appelle « collègues » pour avoir, pendant les nombreuses années qu'il a passées dans les services diplomatiques autrichiens et comme professeur de droit, toujours eu conscience de la grande utilité des travaux de codification entrepris par l'Organisation des Nations Unies. Que les règles codifiées deviennent ou non partie intégrante du droit coutumier, le simple fait que certaines règles de droit international soient codifiées facilite la tâche aussi bien des diplomates que des professeurs. Le projet d'articles présenté, qui est le fruit de longues délibérations menées au sein de la Commission du droit international et qui est accompagné de commentaires détaillés de M. Bedjaoui, constitue une base précieuse pour les travaux de la Conférence. Si ceux-ci aboutissent à l'adoption d'une convention, la Conférence aura incontestablement fait œuvre des plus utiles.

16. En appelant les participants à la Conférence « chers amis », le Président ne pense pas simplement à des amis au sens de collègues désignés par leurs administrations respectives, mais plutôt à des amis au sens plus élevé et moins automatique du terme. Le nombre de spécialistes du droit public international dans les administrations nationales est assez restreint. Au cours des débats, ces spécialistes trouvent parfois plus de compréhension pour leurs problèmes auprès de leurs homologues d'autres pays qu'auprès d'autres services de leurs propres administrations. Le Président n'entend certes pas évoquer des visions d'alliance contre nature entre les juristes du monde entier, mais c'est un fait qu'on se comprend mieux entre initiés. Un juriste doit toujours être en mesure de suivre intellectuellement le raisonnement d'un autre juriste, même s'il peut ne pas être d'accord avec lui. L'esprit de compréhension peut et doit conduire à une estime mutuelle. Au cours de sa longue carrière, le Président a bénéficié de cette estime et a ensuite noué des liens d'amitié par-delà les divergences idéologiques et ethniques. Il est donc fier et heureux de pouvoir saluer des amis parmi les participants à la présente Conférence. Il est persuadé qu'un esprit de compréhension mutuelle prévaudra, même au cours des débats sur des points litigieux, et que les efforts déployés en commun auront pour effet

de resserrer les liens non seulement entre les représentants présents, mais aussi entre les Etats qu'ils représentent. Le Président se déclare convaincu que, si l'on y parvient, la Conférence sera un succès.

#### Adoption de l'ordre du jour

[Point 3 de l'ordre du jour provisoire]

17. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à adopter en deux temps l'ordre du jour provisoire, tel qu'il figure dans le document A/CONF.117/1 : d'abord les points 1 à 5 et 7 à 13, puis le point 6.

*Les points 1 à 5 et 7 à 13 de l'ordre du jour provisoire sont adoptés.*

18. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à décider, au titre du point 6 de l'ordre du jour provisoire, s'il convient de constituer une ou deux commissions plénières, compte tenu des vues exprimées en la matière par les auteurs de la résolution 37/11 de l'Assemblée générale, telles qu'elles sont reflétées dans le mémorandum du Secrétaire général sur les méthodes de travail et procédures de la Conférence (A/CONF.117/3).

19. Mgr PERESSIN (Saint-Siège) dit qu'il serait préférable de ne prévoir qu'une seule commission plénière, étant donné que la Conférence durera assez longtemps pour que toutes les questions puissent être débattues en détail et que le nombre des participants ne justifie pas la constitution de deux commissions.

20. M. BINTOU'A-TSHIABOLA (Zaire) considère que la constitution de deux commissions compliquerait inutilement les travaux de la Conférence.

21. M. GUILLAUME (France) estime qu'une commission plénière unique serait plus efficace.

22. M. CALISTO (Equateur) souscrit aux vues exprimées par les orateurs précédents.

23. Le PRÉSIDENT déclare que, tous les représentants qui se sont exprimés paraissant favorables à la création d'une seule commission plénière, il considérera que le point 6 de l'ordre du jour provisoire ne doit pas être modifié.

*Le point 6 de l'ordre du jour provisoire est adopté.*

*L'Ordre du jour provisoire (A/CONF.117/1<sup>2</sup>) est adopté.*

#### Adoption du règlement intérieur

[Point 4 de l'ordre du jour]

*Le règlement intérieur provisoire (A/CONF.117/2<sup>3</sup>) est adopté.*

24. M. SULLIVAN (Canada), s'exprimant au nom des Gouvernements du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dit que, depuis 1977, ces gouvernements se sont efforcés, en leur qualité de membres du groupe de contact s'occupant de la question de la Namibie, de favoriser par voie de négociation un règlement internationalement acceptable du conflit qui se poursuit sur ce territoire.

25. L'article 58 du règlement intérieur reflète la distinction bien nette qui est faite, au paragraphe 2 du dispositif de la résolution 37/11 de l'Assemblée générale, entre les Etats, d'une part, et la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, d'autre part. Les gouvernements, au nom desquels le représentant du Canada s'exprime, se sont prononcés pour l'adoption du règlement intérieur mais tiennent à réserver leur position quant aux places qu'occupent les délégations dans la salle de conférences : ces places sont en effet disposées d'une manière qui ne reflète pas la distinction faite dans le règlement intérieur et dans la résolution 37/11. S'ils acceptent cette disposition des places, il ne faut donc pas en déduire qu'ils modifient leur position quant à la nature juridique de la participation de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

*La séance est levée à 11 h 30.*

<sup>2</sup> L'ordre du jour, tel qu'il a été adopté par la Conférence, a été distribué sous la cote A/CONF.117/7

<sup>3</sup> Le règlement intérieur, tel qu'il a été adopté par la Conférence, a été distribué sous la cote A/CONF.117/8.

## 2<sup>e</sup> séance plénière

Mardi 1<sup>er</sup> mars 1983, à 15 heures

Président : M. SEIDL-HOHENVELDERN (Autriche)

#### Election des Vice-Présidents

[Point 5 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT propose de suspendre la séance pour que les groupes régionaux aient suffisamment de temps pour terminer leurs consultations.

*La séance est suspendue à 15 h 5; elle est reprise à 15 h 35.*

2. Le PRÉSIDENT dit que, conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement intérieur, les grou-

pes régionaux ont proposé la candidature des Etats suivants aux fonctions de vice-présidents de la Conférence : Algérie, Bulgarie, Chili, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Indonésie, Italie, Maroc, Nigéria, Norvège, Pakistan, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Suriname, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay et Zaire.

*Ces Etats sont élus vice-présidents de la Conférence par acclamation.*